

A R R E T E
réglementant le mode d'exploitation du Santal

Le Gouverneur Général p.i. de Madagascar et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1927 ;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1905 et 12 octobre 1906 réglementant le recouvrement des produits domaniaux ;

Vu le décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940, réglant l'application du décret du 25 janvier 1930, réorganisant le régime forestier applicable à la Colonie de Madagascar et Dépendances et notamment le tableau annexé à cet arrêté, classant le santal dans la catégorie des bois précieux ;

Vu le cahier des charges du 17 novembre 1930 pour l'exploitation des produits principaux des forêts ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur des nouvelles bases de l'exploitation du santal de la valeur de ce produit et des fraudes auxquelles son commerce donne lieu ;

Vu l'avis du Directeur des Domaines ;

Sur la proposition du Chef de Service des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

A R R E T E ;

ARTICLE PREMIER.— L'exploitation du santal ne portera que sur les arbres morts, les souches, racines et chivots dépourvus de rejets vivants. Elle est formellement interdite pour tout arbre en végétation.

ARTICLE 2.— L'exploitation du santal fera l'objet de ~~permis spéciaux~~ qui seront valables pour une année, à compter du jour de la notification et ne pourront porter sur une étendue de forêt supérieure à 100 hectares.

ARTICLE 3.— Les permis d'exploiter sont accordés soit par adjudication publique, s'il existe plusieurs demandeurs pour un même lot, soit de gré à gré. Ils sont pour l'instruction des demandes, soumis aux dispositions du titre IV de l'arrêté du 17 novembre 1930.

ARTICLE 4.— (modifié par arrêté n° 2096-SE/EF du 17 septembre 1951). Les permis d'exploiter le Santal donnent lieu à la perception d'une redevance par hectare dont le taux est fixé au permis d'exploiter.

ARTICLE 5.— Les redevances seront recouvrées dans les formes et conditions fixées par les règlements en vigueur pour le recouvrement des produits domaniaux de toute nature.

ARTICLE 6.- Aucun lot de Santal ne pourra être transporté, vendu ou embarqué sans être accompagné d'un certificat d'origine du Chef de la Circonscription forestière ou à défaut, du Chef de District, indiquant exactement le lieu d'exploitation, le tonnage et la date de la sortie de la concession.

ARTICLE 7.- Le Santal qui ne sera pas accompagné de certificat sera considéré comme indûment récolté et confisqué au profit de la Colonie, conformément à l'article 49 du décret du 25 janvier 1930.

ARTICLE 8.- Les clauses spéciales concernant les délais de mise en exploitation, les délimitations des lots, l'emplacement des dépôts, les vérifications du service forestier, les opérations de dénombrement et toutes autres dispositions spéciales seront inscrits au permis d'exploiter.

ARTICLE 9.- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et punies conformément aux articles 48, 49 et 53 du décret du 25 janvier 1930.

ARTICLE 10.- MM. Le Secrétaire Général du Gouvernement Général, le Procureur Général, le Directeur des Finances et de Comptabilité, le Directeur des Domaines, de la Propriété Foncière et du Cadastre, le Directeur des Bouanes, le Chef du Service des Eaux et Forêts, les Chefs de Région et les Chefs de Circonscription forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 21 Octobre 1931

LOUIS ROUVIN